



LE MAS RILLIER . LES ECHETS

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

Date de convocation et d'affichage : 18 septembre 2024

DL-20260924-088

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre septembre, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau située 238 rue des Brotteaux à Miribel, sous la présidence de Sylvie VIRICEL, Maire.

Présents
Sylvie VIRICEL, Pierre LAIGLE, Angélique MERLE, Marc BORJON, Patricia DRAI, Georges BAULMONT, Alain IRVAZIAN, Anne LAIGLE, Nathalie DESCOURS, Guy MONNIN, Fatima-Zahra BARRAGO, Aline BEL, Kedidja BERRE, Adrien DE MESTER, Mélanie DENIZOT, Sandra ECK, Christian LÉ, Alain MICHNIK, Philippe PUEYO, Charlotte RENOUF, Thomas ROUSSEL, Edouard SALZE, Zelika SASSI, Lionel THOLON, Nicolas VANEL, Sandrine VITTET, Daniel GOSTANIAN.

Absents	Pouvoir à
Marie-Chantal JOLIVET	Angélique MERLE
Guyène MATILE	Sylvie VIRICEL
Tanguy NAZARET	Guy MONNIN
Jérôme BOYET	Zelika SASSI
Benjamin PAYET	Sandrine VITTET
Charlène AUZANNE	

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Monsieur SALZE Edouard	82 %	33	27	32



RESSOURCES HUMAINES

Encadrement du nombre de jours d'indemnisation du Compte Epargne Temps (CET)

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que les agents de la collectivité bénéficient d'un Compte Épargne Temps (CET) leur permettant de capitaliser des jours de congés non utilisés afin de les mobiliser ultérieurement, sous forme de congés ou, dans certains cas, d'indemnisation.

Elle présente les modalités d'ouverture, d'alimentation et de gestion des CET applicables au

sein de la Commune, qui sont les suivantes :

❖ Conditions d'ouverture et d'alimentation du CET

Peuvent alimenter un CET :

- Les fonctionnaires titulaires (à l'exclusion des fonctionnaires stagiaires),
- Les agents contractuels de droit public justifiant d'au moins une année de service continu.

Pour alimenter leur CET, les agents doivent :

- Avoir pris au minimum 20 jours de congés annuels au cours de l'année 2025,
- Respecter le plafond réglementaire d'épargne fixé à 60 jours.

❖ Modalités applicables au sein de la commune de Miribel

Au sein de la collectivité, l'alimentation du CET est limitée à 10 jours par an, répartis comme suit :

- Jusqu'à 5 jours de congés annuels,
- Jusqu'à 5 jours de RTT.

❖ Indemnisation des jours épargnés

Les jours inscrits sur le CET peuvent faire l'objet d'une indemnisation à partir du 16^e jour épargné.

Les montants forfaitaires d'indemnisation sont les suivants :

- Catégorie A : 150 € bruts par jour,
- Catégorie B : 100 € bruts par jour,
- Catégorie C : 83 € bruts par jour.

L'indemnisation est versée une fois par an, sur la paie du mois de février.

Toutefois, elle précise que la Commune constate que le dispositif d'accumulation de jours sur le compte épargne-temps est aujourd'hui largement utilisé à des fins d'indemnisation différée, ce qui peut conduire certains agents à reporter excessivement la prise de leurs congés annuels. Cette situation est susceptible de limiter les temps de récupération nécessaires à la préservation de la santé au travail et s'inscrit dans un contexte marqué par une augmentation de l'absentéisme ainsi que par l'apparition ou l'aggravation de situations d'usure professionnelle.

Dans le cadre de sa politique de prévention des risques professionnels et d'amélioration de la qualité de vie au travail, la Commune entend encourager la prise effective et régulière des congés annuels, lesquels constituent un facteur essentiel de préservation de la santé et de prévention des risques professionnels. À ce titre, la limitation du nombre de jours pouvant faire l'objet d'une indemnisation s'inscrit dans cette démarche.

Vu le décret n° 2025-1135 en date du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnissables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DL20220317-002 en date du 17 mars 2022 et portant acceptation d'indemnisation des droits épargnés,

Vu l'avis favorable de la Commission « Gouvernance Municipale et Stratégie Financière » en date du 1^{er} septembre 2026,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 10 septembre 2026,

Considérant que l'accumulation de jours en vue d'une indemnisation ultérieure peut conduire à une prise insuffisamment régulière des congés annuels et qu'elle s'inscrit dans un contexte marqué par une augmentation de l'absentéisme et des situations d'usure professionnelle,

Considérant l'engagement de la Commune dans une démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration de la qualité de vie au travail,

Considérant le fait que les congés annuels constituent un levier essentiel de prévention de la fatigue, de récupération et de préservation de la santé au travail,

Il convient pour la Commune de limiter les effets potentiellement contre-productifs du dispositif d'indemnisation du CET par la mise en place de dispositions visant à favoriser une prise effective des congés tout en conservant les possibilités d'épargne offertes par le CET.

A ce titre, il est proposé à l'Assemblée de limiter son indemnisation à 7 jours par an.

Il est précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux situations de liquidation du CET liées à un départ de la collectivité.

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

LIMITE l'indemnisation de l'épargne offerte par le Compte Epargne Temps à 7 jours par an,

PRÉCISE que ce plafond s'applique à l'ensemble des catégories (A, B, C),

PRÉCISE que ce plafond ne s'applique pas aux situations de liquidation du CET liées à un départ de la collectivité,

PRÉCISE que le reste des modalités d'ouverture, d'alimentation et de gestion du CET, telles que citées ci-dessus, et applicables conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal n°DL-20220317-002 en date du 17 mars 2022, demeurent inchangées.

Voix pour	30
Voix contre	0
Abstention	2
Ne prend pas part au vote	0

Fait à Miribel, le 24 septembre 2026

Le secrétaire de séance,

Monsieur SALZE Edouard

Le Maire,

Sylvie VIRICEL



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.